

Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Ferme éolienne de Moulin Neuf SAS

Département d'Eure-et-Loir (28)

Commune de Cormainville



Volkswind France SAS
SAS au capital de 1 472 189€
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours
25 rue du Général Mocquery
37550 SAINT-AVERTIN
02 47 54 27 44

MARS 2026



Préambule

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé à la société « Ferme éolienne du Moulin Neuf » de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien du Moulin Neuf, déposé le 26 septembre 2025 par téléprocédure.

Le présent document, rédigé à destination des services instructeurs, apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale de la Ferme Eolienne du Moulin Neuf.

Des compléments ont également été intégrés dans une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant :

- Pièce n°2 : Note de présentation non technique consolidée,
- Pièce n°4 : Etude d'impact consolidée,
- Pièce n°4-1 : Résumé non technique de l'étude d'impact consolidé,
- Pièce n°4-4 : Etude naturaliste et d'incidence NATURA 2000 consolidée (Auddicé Environnement),
- Pièce n°5-1 : Etude de dangers consolidée.

Les autres pièces du dossier n'ont pas été modifiées.

Afin d'identifier les compléments apportés dans les différentes pièces, ils sont repérables grâce à des encadrés rouges comme ceci.

La partie **A : Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet du dossier** présente pour chaque demande, un extrait de l'annexe au courrier de demande de compléments et une réponse du pétitionnaire.

La partie **B : Bilan des modifications apportées au dossier de demande d'Autorisation environnementale** présente un tableau résumant les modifications apportées ainsi que leurs numéros de page et paragraphes dans les pièces modifiées.

Table des matières

A.	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet du dossier	4
1.	Note de présentation non technique.....	5
2.	Réforme de la procédure d'autorisation environnementale.....	5
3.	Certificat Radeol	6
4.	Servitudes aéronautiques et radioélectriques	7
5.	Cumul des projets	8
6.	Raccordement au poste source	9
7.	Biodiversité.....	10
8.	Analyse des risques.....	15
9.	Prescription à observer par les tiers	16
10.	Architecture, patrimoine et paysage	17
11.	Risques sanitaires	18
12.	Infrastructures routières, de transport et d'énergie.....	19
B.	Bilan des modifications apportées au dossier de demande d'Autorisation Environnementale ..	21

A. Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet du dossier

1. Note de présentation non technique

■ Extrait de la notification

Note de présentation non technique (pièce n°2 : point 4.2 « aménagement d'un parc éolien » page 15) :
Il est indiqué que le projet prévoit l'implantation de 6 éoliennes (au lieu de 8).

A corriger.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

L'erreur a été corrigée.

2. Réforme de la procédure d'autorisation environnementale

■ Extrait de la notification

Etude d'impact (pièce n°4 : point 1.2.2 « contexte réglementaire – autorisation environnementale unique » page 24) :

La procédure d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une révision suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024.

Ces références réglementaires sont à **rajouter** dans l'étude d'impact.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Les références réglementaires ont été ajoutées.

3. Certificat Radeol

■ Extrait de la notification

Un certificat Radeol de Météo France en date du 23/05/2022 a été joint en annexe n°3 de l'étude d'impact (pièce n°4). Ce certificat doit être mis à jour afin de correspondre au projet faisant actuellement l'objet de la demande d'autorisation environnementale.

A transmettre.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Un certificat Radeol en date du 29/12/2025 a été ajouté en annexe n°3. La distance entre le projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf et le radar de Trappes est de 77,05 km et non de 74,99 km. Cette distance a été modifiée dans les paragraphes et tableaux concernés. Cette correction n'apporte aucune contrainte supplémentaire au projet.

4. Servitudes aéronautiques et radioélectriques

■ Extrait de la notification

4	Servitudes aéronautiques et radioélectriques	L'avis de la DGAC du 16/05/2022 (annexe 4 de l'étude d'impact) ne porte pas sur le projet faisant actuellement l'objet de la demande d'autorisation environnementale (mention de 30 éoliennes de 247 m). Retirer cette pièce de votre dossier ou fournir la réponse à une éventuelle pré-consultation de la DGAC sur le projet en cours d'instruction.
5	Servitudes aéronautiques et radioélectriques	L'accusé de réception de la demande d'avis à la DIRCAM (annexe 5 de l'étude d'impact) ne permet pas de définir que celle-ci concerne le projet en cours d'instruction. Par ailleurs, l'échéance mentionnée dans le courriel du 18 mars 2025 (01/07/2025) est dépassée au jour du dépôt du dossier. Retirer cette pièce de votre dossier ou fournir la réponse apportée à cette demande de pré-consultation.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Les annexes n°4 et 5, les éventuelles références à ces dernières ou aux contraintes mentionnées ont été retirées du dossier. Les services de l'aviation civile et de l'aviation militaire seront consultés lors de la phase de consultation.

5. Cumul des projets

■ Extrait de la notification

Etude d'impact (pièce n°4 : chapitre 2 « analyse de l'état initial de l'environnement » pages 148 à 150 et chapitre 6 « analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus » pages 304 à 308) et étude paysagère (pièce n°4-2 : figures 22 et 23) :

Les données cartographiques et celles relatives à l'état de recensement de certains parcs éoliens comportent des coquilles ou ont été omises [ex : Prototype de Villeau (non construit : à supprimer), Ferme éolienne des Trois Fontaines (en instruction : à référencer et à matérialiser), PE des Moulins du Bois Robin (autorisé : statut à modifier), Centrale éolienne Le Haut Buisson (en instruction : à référencer et à matérialiser), Centrale éolienne des Vilsards (refusé : statut à modifier et à supprimer de la cartographie), Parc éolien des Marchellions (en instruction : à référencer et à matérialiser) ...].

Mettre à jour le contexte éolien en s'appuyant sur :

- les avis émis par la MRAE via le site <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-centre-val-de-a1428.html>
- la carte des sites éoliens : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-sites-eoliens-en-region-centre-val-de-a369.html>
- les éléments mentionnés ci-dessus

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Le dossier d'étude d'impact présente un état du contexte éolien figé au 1^{er} avril 2025, date à laquelle l'étude d'impact a été établie. Ce contexte éolien a été établi à cette date sur la base des avis émis par la MRAE et la carte des sites éoliens cités ci-dessus.

Cette date de référence garantit la cohérence de l'ensemble des analyses menées dans le dossier et permet de travailler sur un contexte stabilisé, commun à tous les volets étudiés. Il n'est en effet pas possible d'actualiser en continu le contexte éolien au fil de l'instruction, car chaque modification de statut d'un projet voisin impliquerait de réviser l'ensemble des expertises écologique, acoustique et paysagère déjà réalisées.

De plus, il apparaît que, au 23 janvier 2026, la carte des sites éoliens mentionnée a été mise à jour le 29 janvier 2025 et les métadonnées associées ont été révisées le 27 février 2025. Ainsi, le contexte éolien du 1^{er} avril 2025 s'appuie sur les données les plus récentes disponibles fournies par la DREAL Centre-Val de Loire.

6. Raccordement au poste source

■ Extrait de la notification

Etude d'impact (pièce n°4 : chapitre 4 « description du projet » page 211) :

Préciser les délais prévisionnels de raccordement ainsi que les capacités d'accueil des potentiels postes sources (en lien avec le point n°16).

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Comme précisé dans la partie 4.1.4 - paragraphe « Réseau externe » de l'étude d'impact, la distribution d'électricité est un service public qui relève des collectivités locales, souvent déléguée à *ENEDIS* dans le cadre d'une délégation de service public. Ainsi, *ENEDIS* (ou toute autre régie locale désignée) est donc seule responsable du raccordement électrique d'une installation de production et en maîtrise exclusivement les solutions et les délais. Cependant nous pouvons noter que l'article L.342-8 du Code de l'énergie dispose que le délai de raccordement ne peut excéder douze mois sauf délai de prorogation accordé par l'autorité administrative de l'État.

Aussi, concernant le poste source Eure-et-Loir 3, l'état technique et financier 2024 de la mise en œuvre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Centre-Val de Loire indique que le seuil de déclenchement des travaux n'est pas atteint. **La carte du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des projets de travaux prévus au S3REnR publiée en mai 2025 par RTE indique une date de mise en service indicative en 2033.** Sa capacité réservée aux EnR est de 173,5 MW.

Ces éléments ont été ajoutés dans le paragraphe « Réseau externe » de l'étude d'impact, page 212.

Concernant le poste privé de Bois Paillet, les délais de raccordement prévisionnels dépendront de la charge de travail interne du maître d'ouvrage et des autres raccordements prévus sur ce poste source privé.

7. Biodiversité

■ Extrait de la notification

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols. Toutefois, les sondages pédologiques (40) effectués en 2022 au droit des aménagements envisagés sur un premier projet totalement modifié, auraient gagné à être complétés par des relevés complémentaires, notamment au droit des éoliennes MN03 et MN04.

Apporter vos éléments en réponse à cette remarque.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Le SAGE de la Nappe de Beauce indique que la totalité de l'aire d'étude immédiate est localisée dans une zone à faible probabilité de présence de zones humides. L'étude des zones humides in situ (sondages pédologiques et relevés floristiques) a permis de conclure à une absence de zones humides. De plus, dans le cadre d'un autre projet de parc éolien, Adeo Environnement a réalisé en juillet 2022 des sondages pédologiques à proximité des éoliennes MN03 et MN04 (voir carte ci-dessous). Ces sondages ont confirmé l'absence de zones humides. **De manière inhérente, il est très peu probable qu'une zone humide soit existante au niveau des implantations des éoliennes MN03 et MN04, le quadrillage de la zone d'étude par sondages pédologiques et relevés floristiques n'ayant montré aucun signe de présence d'une telle zone.**

Carte 1 : Sondages pédologiques à proximité de MN04 et MN03



■ Extrait de la notification

Concernant la mesure de régulation nocturne pour les chauves-souris, les paramètres de température pourront être relevés sans risque significatif pour les espèces (90 % de l'activité enregistrée à 45 m pour des températures supérieures à 11,9 °C) et la durée de bridage réduite dans le temps (quasi aucune activité avant la mi-avril et après fin octobre). En revanche, il semble nécessaire de prévoir, au moins dans les périodes de plus forte activité (mi-juillet à mi-octobre), une durée de nuit plus longue (6 heures après le coucher du soleil, représentant 90 % de l'activité enregistrée) et pour des vents plus importants (7 m/s représentant entre 80 et 90 % de l'activité des chauves-souris).

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces, ce qui ne peut être considéré comme recevable sans renforcement de la mesure de bridage. Le dossier justifie de l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées. Là encore, cette conclusion est acceptable sous réserve de la modification de la mesure de bridage.

Proposer de nouveaux paramètres de bridage incluant cette régulation minimale, et argumentés sur la base des données en altitude du présent dossier et des suivis à hauteur de nacelles pour les parcs existants.

■ Eléments de réponse du pétitionnaire

La mesure de protocole d'arrêt conditionné des éoliennes réduit l'impact du projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf sur les chiroptères. Elle est complétée par 3 autres mesures de réduction :

- Conception du projet – Choix de la variante de moindre impact,
- Débroussaillage des plateformes,
- Réduction de l'éclairage artificiel aux abords des éoliennes.

L'élaboration de cette mesure provient du diagnostic chiroptérologique réalisé par Auddicé Environnement. Ce dernier se base sur les résultats de l'étude en hauteur sur mât de mesure mais aussi sur des données bibliographiques, les résultats des sorties sur le terrain, les études environnementales et suivis environnementaux des parcs éoliens voisins. Cette approche permet de replacer les résultats du site dans un contexte écologique plus large à l'échelle du secteur.

Le projet éolien voisin Champ Eolien du Chemin de César qui présente des gabarits d'éoliennes similaires a reçu une autorisation préfectorale avec une mesure de bridage proposant des paramètres équivalents à ceux proposés par la Ferme Eolienne du Moulin Neuf. Aussi, l'Autorité Environnementale, pour le projet éolien des Trois Fontaines à Nottonville et Bazoches-en-Dunois, précise notamment que sur le parc éolien de Cormainville « *la mortalité constatée est d'ailleurs très faible* ».

Néanmoins, les paramètres de protocole d'arrêt conditionné des éoliennes ont toutefois été adaptés comme suit :

Du 15 avril au 15 juillet :

- En absence de précipitation,
- Vitesse de vent sous 6 m/s,
- Température au-dessus de 11,9°C,
- Pendant 4 heures après le coucher du soleil.

Du 15 Juillet au 15 Octobre :

- En absence de précipitation,
- Vitesse de vent sous 7 m/s,
- Température au-dessus de 10°C,
- Pendant 6 heures après le coucher du soleil.

Après la mise en place de ces mesures, les impacts du projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf sur les chiroptères sont de très faibles à faibles.

Le détail du nouveau protocole est indiqué en partie 7.3 de l'étude d'impact consolidée en page 326 et en partie 11.6.3.3 de l'étude écologique consolidée. Les éventuels tableaux associés ont également été mis à jour.

■ Extrait de la notification

Les suivis d'activité et de mortalité avifaune et chiroptères proposés ne couvrent actuellement pas toute la période de bridage, tant pour les écoutes en nacelle que pour les suivis mortalité.

Il est recommandé des écoutes en nacelle en continu et suivis de mortalité, couvrant l'intégralité de la période de bridage, soit d'avril à octobre inclus, avec la fréquence de prospection (mortalité) définie dans le dossier, et notamment 2 passages par semaine sur la période d'août à octobre.

Compléter le dossier en prenant en compte les observations susmentionnées.

■ Eléments de réponse du pétitionnaire

L'étude écologique, menée par Auddicé Environnement précise en partie 11.6.4.2, page 286, mesure n°S-e01 – Suivi étendu de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, que « *le suivi de mortalité sera étendu sur une année complète* ». Également, 2 passages par semaine de mi-août à fin octobre sont prévus dans cette mesure.

De plus, en partie 11.6.5, page 287, mesure n°S-e02 – Suivi des chiroptères en hauteur il est indiqué que « *la mesure devra être appliquée de la semaine du 1^{er} mars au 15 novembre* » et que « *Ce suivi de l'activité sera mené [...] afin de s'assurer du bon paramétrage du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes.* »

Ainsi, les suivis d'activité proposés couvrent bien toute la période d'arrêt conditionné des éoliennes comprise entre le 15 avril et le 15 octobre avec une pression de prospection renforcée aux périodes d'activités les plus importantes.

Afin de clarifier ce point, dans la partie 7.3 Milieu Naturel de l'étude d'impact, la période de suivi de la mesure « Suivi de l'activité en hauteur » a été ajoutée en page 329.

■ Extrait de la notification

Une mesure d'accompagnement de protection des nids de busards, est proposée, tous les ans pendant 25 ans. Toutefois, cette mesure est en l'état inopérante, dans la mesure où elle n'est pas associée à une mesure de recherche préalable des nids. Ces deux mesures devront donc être complétées, en précisant notamment la zone de recherche retenue autour du parc, les périodes et la fréquence des passages et les protocoles mis en œuvre. Il est notamment recommandé à minima 6 passages entre mai et fin juillet pour la phase de recherche des nids.

Compléter le dossier en prenant en compte les observations susmentionnées.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

La mesure de protection des nids de Busards a été complétée. Un suivi sera mis en place afin de repérer les couples de Busards susceptibles de s'installer en début de saison, du 1^{er} avril au 20 juin, à raison de 6 à 8 passages. Le suivi sera réalisé dans un périmètre de 2 km autour du parc éolien.

L'étude naturaliste (partie 11.6.4.2, mesure n°MA-e01 – Protection des nids de Busards, page 286) ainsi que l'étude d'impact (partie 7.3, page 328) ont été modifiées.

8. Analyse des risques

■ Extrait de la notification

D'après l'étude de dangers (pièce n°5-1), l'implantation de l'éolienne MN01 est envisagée à 140 mètres de la route départementale RD935 (trafic moyen journalier de 1 535 véhicules en tous sens confondus).

Au regard des zones d'effet à risques (chute/projection de glace, projection de pale/fragment de pale, effondrement de l'éolienne), il convient de s'assurer que des prescriptions et/ou recommandations particulières n'ont pas été fixées par le gestionnaire de voirie.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

La partie 3.3.1 Voies de communication de l'étude de dangers précise dans le tableau n°5 que la distance aux éoliennes requises par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour la route départementale RD935 est au minimum égale à la hauteur totale de l'éolienne (140 mètres dans le cas de la MN01). **Ainsi, les prescriptions et les recommandations du gestionnaire de voirie ont été respectées.** Il est notamment précisé à la fin de ce paragraphe en page 30 de l'étude de dangers : « Avec une hauteur en bout de pale de 140 m, le projet respecte les contraintes liées aux voies de communication au sein de la zone ».

9. Prescription à observer par les tiers

■ Extrait de la notification

Etude de dangers (pièce n°5-1 : tableau 17 page 106), étude d'impact (pièce n°4 : tableau page 347) et résumé non technique de l'étude d'impact (pièce n°4-1 : tableau page 28) :

Il est mentionné dans ces documents que les panneaux d'information des risques encourus seront implantés au pied de chaque éolienne.

Or l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose que : « *Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement* ».

Modifier la formulation.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Les panneaux d'informations sont présentés en détail en partie 7.5.1.2 de l'étude d'impact, pages 330 et 331. **Il est bien précisé qu'« *Un balisage d'information des prescriptions à observer par les tiers est affiché sur les chemins d'accès et sur le poste de livraison* ».**

Les erreurs sur l'étude de dangers, l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact ont été corrigées.

10. Architecture, patrimoine et paysage

■ Extrait de la notification

« Bien que situé à proximité immédiate de deux monuments historiques – l'église Saint-Pierre et la grange d'îmière de Cormainville – le projet est tolérable dans la mesure où le secteur est déjà occupé de longue date par les parcs éoliens. En la matière, il est en effet essentiel d'éviter le mitage sur le territoire ; la densification et le renouvellement doivent demeurer la priorité.

Cependant, afin de limiter au maximum « l'effet de nouveauté » du projet, il est nécessaire que la future implantation se calque sur le dessin en éventail de l'implantation actuelle. Toutes les nouvelles constructions d'éoliennes doivent reprendre ou étendre cette organisation générale qui confère au parc éolien de Cormainville son originalité, non dépourvue d'un certain intérêt paysager ».

Apporter vos éléments de réponse aux observations de l'UDAP.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Afin d'éviter le mitage territorial des parcs éoliens, le pétitionnaire a fait le choix en amont de densifier le pôle éolien existant de Cormainville. Dès la conception du projet, l'effet de nouveauté du projet a été limité et l'implantation retenue reprend son organisation générale. Le paragraphe 1.2 – Caractéristiques architecturales du Dossier Plans (Pièce n°6) précise notamment que « ***La future implantation se calque sur le dessin en éventail de l'implantation actuelle*** ».

11. Risques sanitaires

■ Extrait de la notification

« Les résultats obtenus de la modélisation acoustique mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée n'est pas étayée [...].

L'ARS demande au pétitionnaire :

- de maintenir le plan de fonctionnement optimisé en cas d'impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique ;*
- de prendre en compte le ressenti par la population d'un phénomène de saturation visuelle, compte-tenu du nombre d'éoliennes dans le secteur ;*
- de prendre en compte le risque de saturation des capacités de raccordement au réseau électrique ».*

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Les résultats de la modélisation acoustique mettent en effet en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes nocturnes. Afin de respecter la réglementation, un plan de fonctionnement optimisé nocturne sera mis en place pour les éoliennes MN01, MN02 et MN03 pour des vitesses de vents de 5 m/s. Ce dernier est détaillé en partie 7.6.2 de l'étude d'impact. Concernant la démonstration de l'absence de tonalité marquée, l'étude acoustique menée par EREA Ingénierie développe cette thématique en partie 5.6 (pages 58 et 59) et précise que « **Les données des émissions des éoliennes ne font apparaître aucune tonalité marquée au droit des zones à émergences réglementées les plus exposées** ».

Aussi, conformément à la réglementation, une étude de réception acoustique sera menée dans l'année qui suit la mise en service du parc. **Cette étude basée sur des mesures réelles et non des simulations informatiques permettra de confirmer l'absence de tonalité marquée, de vérifier la pertinence du plan de fonctionnement optimisé et de l'adapter si nécessaire.**

Les effets cumulés d'un point de vue acoustique sont présentés en partie 6.4 de l'étude d'impact (page 311) et en partie 5.1 de l'étude acoustique (page 60). La méthode d'analyse des effets cumulés précisée dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres a été suivie :

- Le parc éolien de Bois Elie, exploité par Volkswind GmbH a été pris en compte lors des calculs d'émergence, le plan de fonctionnement optimisé prend ainsi en compte les effets cumulés avec ce parc ;
- Les contributions du projet éolien autorisé du Chemin de César ont été analysées. Aucune différence de cumul n'est supérieure à 2,7 db(A) ;
- Les autres parcs situés dans le pôle éolien de Cormainville étaient en fonctionnement lors de la campagne de mesures acoustiques, ils font partie intégrante du bruit résiduel mesuré lors de la campagne.

Concernant le ressenti de la population d'un phénomène de saturation visuelle, **la société Volkswind est présente sur le secteur depuis plusieurs années et est en contact régulier avec les élus locaux et la population.** Il n'a pas été rapporté à Volkswind une gêne quelconque concernant la saturation visuelle. La seule demande des élus du territoire est d'éviter une implantation au nord de la départementale D927 afin d'éviter un phénomène d'encerclement ce qui a été respecté dès la détermination du périmètre d'étude (voir partie 3.4.5 de l'étude d'impact). De plus, **le projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf, en s'implantant au sein d'un pôle éolien existant, ne participe pas à la diminution des espaces de respiration des bourgs avoisinants.**

Concernant la prise en compte du risque de saturation des capacités de raccordement du réseau électrique, comme précisé dans la partie 4.1.4 - paragraphe « Réseau externe » de l'étude d'impact, la distribution d'électricité est un service public qui relève des collectivités locales, souvent déléguée à *ENEDIS* dans le cadre d'une délégation de service public. Ainsi, *ENEDIS* est donc seule responsable du raccordement électrique d'une installation de production et en maîtrise exclusivement les solutions et les délais. Cependant nous pouvons noter que l'article L342-8 du Code de l'énergie dispose que le délai de raccordement ne peut excéder douze mois sauf délai de prorogation accordé par l'autorité administrative de l'Etat. Aussi, le pétitionnaire a fait l'hypothèse de deux solutions de raccordement, qui ne peuvent être conçues comme un engagement de sa part : la première est le raccordement au poste source public « Eure-et-Loir 3 », prévu par le Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (S3REnR). La seconde est le raccordement au poste source « client » privé de Bois Paillet appartenant à la société Volkswind.

12. Infrastructures routières, de transport et d'énergie

■ Extrait de la notification

La règle d'implantation des éoliennes en bordure de routes départementales est la suivante :

- RD classée en catégories C1 et C2 :

Recul par rapport à l'alignement au moins égal à la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pale) ;

- RD classée en catégories C3 et C4 :

Recul par rapport au bord de la chaussée au minimum égal à la longueur d'une pale.

■ Eléments de réponse du pétitionnaire

La partie 3.3.1 « *Voies de communication* » de l'étude de dangers précise dans le tableau n°5 que la distance aux éoliennes prescrite par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour la route départementale RD935 est au minimum égale à la hauteur totale de l'éolienne (140 m dans le cas des éoliennes du projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf). **Ainsi, les prescriptions et les recommandations du gestionnaire de voirie ont été respectées.** Il est notamment précisé à la fin de ce paragraphe en page 30 de l'étude de dangers : « *Avec une hauteur en bout de pale de 140 m, le projet respecte les contraintes liées aux voies de communication au sein de la zone* ».

■ Extrait de la notification

Pour remédier au problème de projection de glace, en plus du système de détection de glace, les éoliennes doivent être équipées de l'option « cold climate version » (conditions climatiques extrêmes), jusqu'à la distance minimale de la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pale).

■ Éléments de réponses du pétitionnaire

L'option « Cold climate version » est dédiée aux régions du monde ayant des températures extrêmes (Scandinavie, Canada...) et n'est pas pertinente dans des régions tempérées. L'étude de dangers (pièce n°5-1) en partie 8.2.5 analyse le scénario de projection de glace. **Il est démontré que pour toutes les éoliennes, le niveau de risque est acceptable.**

■ Extrait de la notification

*Ces éléments ne valent pas autorisation d'implantation. Un **dossier d'urbanisme devra être déposé par vos soins en mairie de CORMAINVILLE**. Le Département sera alors sollicité pour répondre et donner son avis.*

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

La demande d'Autorisation Environnementale dispense des formalités d'urbanisme concernant l'implantation, y compris les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement. Le pétitionnaire précise que toutes les installations nécessaires au fonctionnement du projet sont détaillées dans les différentes pièces du dossier.

B. Bilan des modifications apportées au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce du dossier modifiée	Nature de la modification	Paragraphes concernés	Pages concernées
2 – Note de présentation non technique	Correction d'une erreur sur le nombre d'éoliennes concernées par le projet.	4.2	15
4 - Etude d'impact	Ajout de référence réglementaire.	1.2.2	24
	Modification de la distance entre le radar météorologique de Trappes et le projet éolien dans les paragraphes et tableaux concernés. Modification de l'Annexe n°3.	2.3.4 ; 2.7 ; 5.1 ; 5.9 et annexe n°3	67 ; 157 ; 240 ; 298 et 380
	Ajout de la date indicative de mise en service et de la capacité réservée du poste source « Eure et Loir 3 ».	4.1.4	212
	Modification du texte concernant la mesure d'information des risques encourus : mise en place d'un panneau d'information sur le chemin d'accès de chaque éolienne.	7.8.2	351
	Ajout des dates de mise en œuvre de la mesure de suivi des chiroptères en hauteur. Ajout d'éléments sur la description de la mesure de protection de nids de Busards. Modification du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes.	7.3 ; 7.8.2	326, 328 ; 329 et 348
	Suppression des annexes liées aux servitudes aéronautiques ainsi que les éventuelles références à ces dernières ou aux contraintes associées.	2.3.3 ; 2.7 ; 3.4.5 ; 3.4.7 ; 3.7.2 ; 5.1 ; 5.3.3.2 ; 5.9 et 11	67 ; 157 ; 170 ; 173 ; 195 ; 240 ; 253 ; 299 et 380

4-1 Résumé Non Technique de l'étude d'impact	Modification du texte concernant la mesure d'information des risques encourus : mise en place d'un panneau d'information sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison. Modification du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes.	12	27 et 28
4-4 Etude écologique	Modification de la mesure MR-e01 – Protocole d'arrêt conditionné des éoliennes	11.6.3.3	284
	Modification de la mesure MA-e01 – Protection des nids de Busards.	11.6.4.2	286
5-1 Etude de dangers	Modification du texte concernant la mesure d'information des risques encourus : mise en place d'un panneau d'information sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison.	7.6	106